

COMMUNE DE SAINT MALO DE GUERSAC**ARRETE MUNICIPAL**
ADIVU2022-0002**Le Maire de Saint Malo de Guersac,**

Vu l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants,

Vu les articles 539 et 713 du Code Civil aux termes desquels les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés,

Vu l'article L.27 bis du Code du Domaine de l'Etat,

Vu l'avis favorable de la commission communale des impôts directs du 30 mars 2022,

ARRETE**Article 1 :**

Il est constaté que les immeubles énumérés ci-après n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans, ou acquittées par un tiers. Par conséquent, la procédure d'appréhension desdits bien par la commune, prévue par l'article L. 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Sont concernés par cette reprise les biens suivants :

REFERENCES CADASTRALES	ADRESSE	SURFACE	ZONAGE PLUI
AE 30	Gagnerie du Boucha	317 m ²	Uba3
AD 228	Rue de la Petite Brière	316 m ²	Uia
N 1680	La Petite Brière	2268 m ²	Na1
Z 15	Marais de Rosé	3600 m ²	Na1
AD 240	Rosé	452 m ²	AA2
AE 32	Gagnerie du Boucha	340 m ²	Uba3
AI 62	Le Bourg Champs Moulin A G	653 m ²	Uab3
D 195	Les Basiles – 1 Lot A0001 – Code rivoli B002	1215 m ²	Na1

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage. S'il y a lieu, une notification en sera faite :

- Au dernier domicile ou résidence connu du propriétaire,
- A l'habitant ou l'exploitant de l'immeuble,

Article 3 :

Si les propriétaires ne se font pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, les immeubles seront présumés sans maître au titre de l'article 713 et seront acquis par la Commune.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à Saint Malo de Guersac, le 28 avril 2022

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme
Laurence LUCIANI

